

Arrêt

n° 44 802 du 14 juin 2010
dans l'affaire XI/ III

En cause : X X X

Ayant élu domicile : X

contre:

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juin 2009 par X X X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), tendant à l'annulation de « *la décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire* » (annexe 20) prise le 15 mai 2009.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 27 avril 2010 convoquant les parties à l'audience du 20 mai 2010.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. DE VIRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. À la lecture du dossier administratif, il apparaît que le requérant est arrivé en Belgique en octobre 1996 et a bénéficié jusqu'en novembre 2003 d'un droit séjour temporaire limité aux études.

Le 20 septembre 2004, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 26 janvier 2006. Une seconde demande d'autorisation de séjour introduite sur la même base le 1^{er} juin 2006 a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité avec ordre de quitter le territoire le 24 janvier 2008.

Le 20 janvier 2009, il a introduit en tant que descendant à charge de belge une demande de carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'union européenne.

1.2. En date du 15 mai 2009, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Il s'agit de l'acte attaqué. Il est motivé comme suit :

« Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union en tant que descendant à charge de belge. »

Motivation en fait : L'intéressé [le requérant] n'a pas prouvé suffisamment et valablement qu'il était bien à charge de sa mère belge [L. E. M. –M.] au moment de sa demande de séjour. En effet, l'annexe 3 bis de prise en charge ne prouve en rien la réalité de la prise en charge. Surtout que les trois preuves de paiements produites ne sont pas nominatives. En outre, les ressources du ménage, à savoir les allocations de chômage de 1026 € par mois sont nettement insuffisantes pour prendre une personne supplémentaire à charge et lui garantir un niveau de vie conforme à la dignité humaine compte tenu du montant de revenu d'intégration sociale belge ».

2. Exposé du moyen unique d'annulation

2.1.1 Le requérant prend un premier moyen de la violation des « articles 40bis, 41 (sic) 40ter, 41ter, 62 de la loi du 15 décembre 1980 », des articles 43 et 50 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, des articles 1 et 2 de la directive 2004/38, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), de l'article 22 de la Constitution, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, violation des principes généraux de bonne administration, de « l'erreur dans l'appréciation des faits », de la violation de « l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents à la cause », de l'excès de pouvoir, du défaut de preuve et de la violation du principe de prudence.

2.1.2. Dans une première branche, le requérant expose en substance que les pièces qu'il a produites (un engagement de prise en charge, des fiches de paie et une attestation de chômage) étayaient le fait qu'il est bien à charge de sa mère. Il signale que la « loi ne fixe aucun critère pour déterminer le revenu minimal selon lequel un descendant doit être considéré (sic) à charge » et indique ensuite qu'en « percevant un chômage au taux chef de ménage, la mère du requérant est donc présumée disposer de ressources suffisantes pour subvenir au besoin de son ménage dont le requérant fait partie ». Il ajoute qu'il ne dépend pas du CPAS et qu'il réside par ailleurs chez sa mère et que « manifestement un autre membre du ménage a des ressources pour compléter les revenus de [celle-ci] ». Il ajoute également que les revenus de sa mère sont « supérieurs au revenu d'intégration sociale avec personnes à charges (948,74 € par mois) » et que lui-même en conséquence ne pourrait jouir d'une aide sociale. Le requérant cite un arrêt 10.584 du Conseil du Contentieux des étrangers relatif à un problème de prise en charge d'un requérant qui alléguait avoir reçu mensuellement au Maroc des sommes lui versées par sa fille (la regroupante). Il estime que la décision attaquée est ainsi mal motivée.

2.1.3. Dans une « seconde » branche, le requérant soutient que si l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit un seuil minimum de revenus, « l'article 40bis (auquel fait référence l'article 40ter) » en revanche ne le prévoit pas mais se contente de souligner la nécessité de preuve de ressources suffisantes afin que les membres de famille ne deviennent pas une charge pour le système d'aide sociale et d'une assurance maladie pour couvrir les risques pour ces membres de famille dans le Royaume. Il allègue que les articles 43 et 50 de l'arrêté royal précité n'apportent à cet égard aucune précision.

Le requérant affirme qu'en estimant que les revenus de sa mère ne sont pas suffisants sans motiver davantage sa décision alors que ni la loi ni l'arrêté royal ne fixent de seuil de revenus, la partie défenderesse a violé les dispositions visées au moyen. Il ajoute que si le législateur a entendu conférer un pouvoir d'appréciation au Ministre du concept de « être en charge », ce dernier doit user de ce pouvoir d'appréciation notamment dans l'esprit de la directive 2004/38 et de la jurisprudence de la CJCE visée dans la troisième branche du moyen.

Le requérant poursuit en exposant que « même s'il fallait considérer que l'article 40bis contient une référence implicite à l'article 40 et que le seuil minimum de revenus est apprécié par référence au montant de ressources sous lequel on octroie l'aide sociale, la partie adverse a de toute façon violé la loi et l'arrêté royal puisqu'en l'espèce la mère du requérant et son époux disposent de revenus supérieurs au montant de l'aide sociale ou du revenu d'intégration sociale au taux famille à charge (948,74 € actuellement ».

2.1.4. Dans une troisième branche, le requérant expose que le libellé de la directive 2004/38 « peut fournir une ligne d'interprétation aux dispositions légales belges qui mentionnent la condition d'être à charge ». Après avoir cité un extrait de l'article 7 et du considérant 10 de la directive 2004/38, le

requérant soutient qu'il peut être déduit de la directive que « *c'est avant tout le caractère déraisonnable de la dépendance aux structures de l'Etat membre qui doit être apprécié* ». Il en conclut qu' « *A la lecture combinée de ces dispositions la partie adverse ne peut refuser le droit au séjour que si le requérant devient une charge démesurée pour les pouvoirs publics ce qui n'est pas établi en l'espèce* ».

2.2.1. Le requérant prend un second moyen du défaut de motivation, de la violation des articles 40bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), de l'article 22 de la Constitution, de la violation des principes généraux de bonne administration, de « *l'erreur dans l'appréciation des faits* », de la violation de « *l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents à la cause* », de l'excès de pouvoir et de la violation du principe de proportionnalité.

2.2.2. Le requérant y fait grief à l'acte attaqué de ne pas tenir compte de la « *réalité de la cellule familiale et de la vie de famille de la requérante (sic) avec sa famille* ». Il déplore que la partie défenderesse ait notifié « *de manière automatique et sans aucune motivation spécifique un ordre de quitter le territoire alors que la requérante (sic) dispose d'un recours suspensif contre l'acte attaqué* ». Il y voit une « *mesure disproportionnée au regard des normes précitées* » et ajoute que « *cette pratique administrative de délivrer automatiquement un ordre de quitter le territoire en cas de refus d'établissement a d'ailleurs été sanctionnée par la Cour de Justice de Luxembourg en date du 26 mars 2006* ».

2.3. Dans son mémoire en réplique, le requérant se réfère exclusivement aux arguments développés en termes de requête.

3. Discussion

3.1.1. Sur le premier moyen, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, dans l'exposé de son moyen, de préciser concrètement en quoi il y aurait « *défait de preuve* » et en quoi le principe de prudence serait en l'espèce violé ou en quoi encore il y aurait « *excès de pouvoir* ». Il en résulte que le moyen est irrecevable quant à ce.

3.1.2. Sur le reste du premier moyen, le Conseil constate que tout l'argumentaire de la partie requérante est relatif à la deuxième partie de la motivation de la décision attaquée relative en substance à la hauteur des revenus de sa mère et au fait que la partie requérante ne constituerait pas une charge pour les pouvoirs publics.

La partie requérante ne critique nullement ce que la décision attaquée relève en premier à savoir que le requérant « *n'a pas prouvé suffisamment et valablement qu'il était bien à charge de sa mère belge [L. E. M. –M.] au moment de sa demande de séjour. En effet, l'annexe 3 bis de prise en charge ne prouve en rien la réalité de la prise en charge. Surtout que les trois preuves de paiements produites ne sont pas nominatives* », qui suffit à fonder la décision attaquée. Il doit donc être considéré comme un fait acquis ce que la partie défenderesse souligne dans la première partie de la décision attaquée à savoir que la partie requérante est restée en défaut de produire des preuves valables de la dépendance financière de la partie requérante à l'égard de sa mère, et ce malgré la requête expresse de la partie défenderesse, libellée de la sorte sur l'annexe 19 ter établie le 20 janvier 2009 : « *Il est prié de présenter dans les trois mois, au plus tard le 19 avril 2009, les documents suivants : Preuves à charge [...]* ». La partie requérante n'a donc pas intérêt au premier moyen dès lors que même s'il s'avérait fondé en l'une ou l'autre de ses branches, il ne pourrait mener à une annulation de la décision attaquée.

Le Conseil rappelle à toutes fins que la Cour de Justice des Communautés européennes a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt Jia C-1/05 du 9 janvier 2007), déterminé ce qu'il faut entendre par personne « *à charge* ». Il ressort dudit arrêt que : « *(...) l'article 1^{er}, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille*

d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ». Il ressort de cette jurisprudence que le seul engagement de prise en charge ne suffit pas à établir une situation de fait qu'est la dépendance financière en sorte que la partie défenderesse, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, pouvait ne pas se contenter, pour prouver la condition « à charge », du formulaire de prise en charge.

3.2.1. Sur le second moyen, à titre liminaire, le Conseil constate à nouveau que la partie requérante s'abstient, dans l'exposé de son moyen, de préciser concrètement en quoi il y aurait « *défaut de preuve* » et en quoi le « *principe de proportionnalité* » serait en l'espèce violé ou en quoi il y aurait « *excès de pouvoir* ». Il en résulte que le moyen est irrecevable quant à ce.

3.2.2. S'agissant du droit au respect de la vie familiale de la partie requérante, qui, au terme d'une lecture bienveillante de la requête, semble être ce que vise la partie requérante, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil a également rappelé que la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Le Conseil en a conclu qu'« En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000) ».

Quant aux conséquences potentielles de la décision attaquée sur la situation familiale de la partie requérante, il ressort des considérations qui précèdent qu'elles relèvent d'une carence de cette dernière à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'elle revendique, et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit.

L'article 22 de la Constitution belge, consacrant fondamentalement le même droit que l'article 8 de la CEDH, n'est donc logiquement pas davantage violé que celui-ci par la décision attaquée.

Pour le surplus, la partie requérante n'explique nullement en quoi le fait que la partie défenderesse ait notifié « *de manière automatique et sans aucune motivation spécifique un ordre de quitter le territoire alors que la requérante (sic) dispose d'un recours suspensif contre l'acte attaqué* » entraînerait la violation d'une des dispositions ou d'un des principes visés au moyen.

3.2.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juin deux mille dix par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX